

1) KER40 – Franc-bord

Le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mois de décembre 2013 a validé la hauteur minimum dans la règle de jauge 205 - Franc-bord moyen à 1,08 m en condition de chargement.

Au-delà de cette règle, une dérogation a été validée pour le KER40 Concise 8 (n°129), ainsi qu'à tout autre futur KER40 identique et fabriqué dans le même outillage que Concise 8 (n°129), sous condition que la tension sur l'estrope fixée en tête de mât lors du test à 90° ne soit pas supérieure à 316kg. Ceci afin de compenser l'avantage obtenu par le rabaissement du centre de gravité grâce au franc-bord abaissé.

2) Dérogations – Propulsion électrique

- #131 : Le 23 avril 2013, les membres du Conseil d'Administration de la Class40 ont accordé à Damien Seguin, propriétaire de l'Akilaria RC3 n°131, une dérogation exceptionnelle relative aux articles 306 et 407 de la jauge. Ce bateau est équipé d'une motorisation électrique en remplacement du moteur diesel habituellement utilisé. Ainsi, le parc batteries lithium ne sert qu'à l'énergie de propulsion, en aucun cas il est utilisé en énergie de service.

Cette dérogation n'est validée que pour un seul bateau à titre expérimental et conditionnée au respect de l'équité sportive et des OSR en vigueur.

Depuis 2016, le #131 est à nouveau équipé d'une motorisation à combustion interne.

3) Storm bag

Le Storm Bag répond en grande partie au RSO, le recouvrement de cette voile (tourmentin) autour d'un étai engendre une surface double par rapport à la surface utile.

C'est pourquoi le Storm Bag n'est pas homologué actuellement par les autorités compétentes.

Pour ce qui est de la Class40, aux regards des RSO et des règles de Jauge (103.02.04 Tourmentin) actuelles, nous ne pouvons homologuer le Storm Bag.

Les coureurs qui l'utiliseront risquent de faire l'objet de réclamation du reste de la flotte ou du corps arbitral.

4) Voile des Hydrogénérateurs

En additif à la règle de jauge 407 – Equipement, dérogation pour les voiles d'hydrogénérateurs version racing de Watt & Sea, qui sont en carbone.

5) Condition d'application de la règle 304

Il convient d'entendre par "nouveau bateau", un "nouveau modèle de bateau", c'est-à-dire un bateau pour lequel les outillages de production n'existaient pas en 2019.

Nous avons fixé la date du 1^{er} janvier 2021 de telle sorte que les projets qui sont sur les planches à dessin fin 2019 / début 2020 intègrent tout de suite cette nouvelle règle. Mais il est légitime que les outillages de production existant en 2019 puissent continuer à être utilisés, et ce même à une date postérieure au 1^{er} janvier 2021, dans la limite du 31 décembre 2022. Nous entendons par outillage de production le moule de coque et le moule de pont.

Cette disposition est conditionnée au fait que les dits outillages ne subissent pas de modification, auquel cas les modifications devront également inclure un volume roof + bouge minimum conforme à la règle 304 maintenant en vigueur.

6) Règle 106 – coque

Dans l'interprétation de cette règle, il est admis que les cockpits, portes de descente et aménagement intérieur ne sont pas pris en compte dans le contrôle de la symétrie.

7) Règle 104 -Aménagements

« 4 couchettes au minimum installées de façon permanente. Elles sont en dur (hors bannettes articulée) et d'une dimension mini de 1,8m x 0,5m ». Pour précision et suite à la demande d'interprétation de Pogo Structures en avril 2021, ces 4 couchettes doivent être constituées d'une surface plane et rigide et d'une inclinaison maximale de 10°.

8) Règle 406.1 – poulies HARKEN V-Block

La règle 406.1 qui régit les limites de la présence de certains matériaux dans les équipements a évolué en avril 2022.

Des équipements qui pouvaient être autorisés à la lecture de la règle telle qu'elle était écrite avant cette modification, ne sont plus autorisés avec la règle telle qu'elle est écrite maintenant.

En particulier, les poulies Harken V-block sont interdites, elles ne peuvent plus être utilisées dorénavant.

Pour les bateaux équipés avec ces poulies avant le changement de règle, c'est-à-dire avant avril 2022, avec des montages directement intégrés, non démontables, une demande de dérogation sur la base de la règle d'antériorité pourra être faite. La demande devra expliquer le caractère indémontable de la poulie. Si cette dérogation est accordée, elle sera valide jusqu'au remplacement du dispositif associé.

La mise en conformité devra être effectuée pour le 19 octobre 2023.

9) Règle 402 – CHANDELIERS ET BALCONS

La règle 402 régit les matériaux autorisés pour les balcons et chandeliers.

L'objet de cette règle est :

1. De répondre aux RSO en termes de sécurité,
2. De Respecter les normes en vigueur et en particulier la norme ISO15085,
3. D'avoir des solutions techniques simples.

La règle 402 peut être complétée par cette précision : **Une surface continue, structurelle, avec les mêmes limitations de matériaux de la règle 401, sera considérée comme un garde-corps (ISO15085). Il pourra remplacer le balcon arrière si la dite surface répond, en terme de dimensions, aux dispositions de la norme ISO15085 et des RSO 3.14.1.**

10) Règle 210.02 – OUTRIGGER

Cette annexe concerne le point voté lors de l'AGE de décembre 2023 qui stipule :

*« Un dispositif de réglage **d'écoute** ou de déviation **d'écoute** de **spi/gennaker** ne peut pas être fixé sur un support qui serait, en projection verticale, tout ou en partie, à l'extérieur de la **coque**. »*

Lors de cette même AGE, il n'a pas été voté de clauses d'antériorité. Le conseil d'administration a admis que pour les bateaux concernés directement par cette nouvelle règle, il était acceptable qu'un bossage soit apposé sur le bordé, à l'aplomb du support.

L'épaisseur maximale autorisée pour ce bossage est de 50 millimètres. Sa surface maximale est de 0,05 m².

11) Utilisation de la grenaille de plomb

Il est usuel que de la grenaille de plomb soit utilisée pour ajuster la stabilité des Class40. Pour cela elle est en général mise dans le voile de quille.

La position du centre de gravité ne doit pas être variable aux très grands angles de gites afin notamment de garantir l'invariabilité du redressement à 90° ou de l'angle limite de chavirage.

Pour garantir cette invariabilité, la classe rappelle qu'il est obligatoire que la grenaille bloquée en position avant de réaliser le test de redressement. Ce moyen de blocage peut être de la résine, de la mousse expansée ou tout autre moyen validé par la Classe.

L'apport de grenaille de plomb doit être effectué en présence d'un mesureur de la classe ou d'une personne habilitée par la classe.

12) Dispositifs de remontée à bord

Rappel de la jauge :

100 - GÉNÉRALITÉS

Le **bateau** devra être conforme en tous points aux exigences :

- de la Norme « **NF EN ISO 12217** Petits navires – Evaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité - partie 2 : **Bateaux à voiles** d'une **longueur de coque** supérieure ou égale à 6 m » pour la catégorie de conception A, sauf 6.1.4 b) où la phrase « *pour la catégorie de conception moins exigeante immédiatement inférieure* » est remplacée par « *pour la catégorie de conception concernée* » ;
- de la norme « **NF EN ISO 11812** – Petits Navires - cockpits étanches et cockpits rapidement autovideurs » pour la catégorie de conception A ;
- ainsi qu'aux exigences définies dans les RSO pour la Catégorie de Navigation 1, à l'exception du chapitre 3.09 (cockpit).
- De la Norme **ISO 12215** (RSO 3.03.1)
- **De la Norme ISO 15085**

La norme ISO15085 impose que les bateaux soient équipés d'un système de remontée à bord.

Les moyens reconnus par la Classe sont :

- Une échelle (Plastimo, Outil-Ocean...)
- Un dyneema dédié (diam 6 mini) qui parcourt le tableau arrière entre 2 cadènes

Ne sont pas reconnus comme moyens de remontée à bord les différents éléments du système de gouvernail (biellette, tirant, ...).

13) Interceptor.

L'article 101 de la jauge Class40 mentionne :

“Les **appendices** externes sont limités à une **quille** fixe en navigation et à deux **appendices** mobiles maximum. À titre d'exemple, un trimmer, un interceptor ou un flap sont considérés comme un **appendice** mobile.”

Ce texte doit être compris de la façon suivante : “À titre d'exemple, un trimmer, un interceptor mobile ou un flap mobile sont considérés comme un **appendice** mobile.”